

RÈGLEMENT TYPE DÉPARTEMENTAL DES ÉCOLES MATERNELLES, ÉLÉMENTAIRES ET PRIMAIRES DE HAUTE-LOIRE

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
ARTICLE I : PROCÉDURE D'INSCRIPTION, D'ADMISSION ET DE RADIATION	2
1-1 - Inscription	2
1-2 - Dispositions communes	3
1-3 - Admission	4
1-4 - Radiation	4
ARTICLE II : FRÉQUENTATION SCOLAIRE	5
2-1 - Obligation d'assiduité	5
2-2 - Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire	6
2-3 - Heures d'entrée et de sortie	6
2-4 - Activités pédagogiques complémentaires	7
2-5 - Stages de réussite	7
ARTICLE III : VIE SCOLAIRE	7
3-1 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative	7
3-2 - Les règles de vie à l'école	8
3-3 - Accès au réseau Internet et usage du téléphone portable	10
3-4 - Port de signes ostensibles	10
ARTICLE IV : CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET L'ÉCOLE	10
4-1 - L'information des parents	11
4-2 - La représentation des parents	11
4-3 - Distribution de documents	11
ARTICLE V : SURVEILLANCE	12
5-1 - Dispositions générales	12
5-2 - Modalités particulières de surveillance	12
5-3 - Accueil et remise des élèves aux familles	12
5-4 - Droit d'accueil en cas de grève	13
ARTICLE VI : USAGE DES LOCAUX.....	13
ARTICLE VII : CONTRIBUTION SPÉCIFIQUE À L'ACTION ÉDUCATIVE ET PÉDAGOGIQUE	15
7-1 - Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles	16
7-2 - Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement	16
7-3 - Personnel communal	16
7-4 - Intervention des associations	16
7-5 - Encadrement des sorties scolaires	17
ARTICLE VIII : SANTÉ - URGENCE	17

PRÉAMBULE

*vu le Code de l'Éducation nationale,
vu la circulaire ministérielle n° 2014-088 du 9 juillet 2014,
vu l'avis rendu par le comité départemental de l'Éducation nationale réuni en sa séance du 25 juin 2020,
le règlement départemental des écoles maternelles, primaires et élémentaires est fixé comme suit :*

Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques de la Haute-Loire dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement préélémentaire et élémentaire, et fournit un cadre et des orientations pour la rédaction du règlement intérieur de chaque école. Il comporte les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République, respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Il est recommandé de joindre la Charte de la laïcité à l'École au règlement intérieur.

Le règlement intérieur de chaque école publique du département définit les droits et obligations des élèves, des enseignants, des parents et des intervenants de l'école. Il doit être établi et voté par le conseil d'école, au début de chaque année scolaire. Le règlement intérieur intègre les spécificités locales et les choix éducatifs explicités dans le projet d'école, de regroupement ou de réseau. Il reprend les principes énoncés ci-après dans ce règlement type départemental.

Le règlement intérieur de l'école doit rappeler dans son préambule les principes fondamentaux du service public de l'éducation dont notamment le principe de l'école inclusive.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

ARTICLE 1 : PROCÉDURE D'INSCRIPTION, D'ADMISSION ET DE RADIATION

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de 3 ans (loi 2019-791 du 26 juillet 2019).

1-1 - Inscription

Un certificat d'inscription sur la liste scolaire de la commune est délivré par le maire. Lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, si une sectorisation a été préalablement définie par le conseil municipal, le maire indique celle que l'enfant fréquentera.

Le directeur de l'école admet l'enfant lorsque les documents suivants ont été présentés

:

- livret de famille,
- documents attestant des vaccinations obligatoires ou certificat de contre-indications.

L'enfant peut alors figurer sur les registres réglementaires de l'école. De la même manière, il est inscrit dans l'application Base Elèves -ONDE.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, à une admission provisoire. Aucune discrimination ne peut être faite : tout enfant doit être accueilli par l'École de la République. Ceci s'applique même si les procédures d'inscription ne sont pas encore validées.

1.1.1 Admission des enfants de familles itinérantes

Il est rappelé que tant à l'école maternelle qu'à l'école élémentaire, quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis.

Dans les cas où le directeur d'école ne disposerait pas d'une capacité matérielle d'accueil suffisante pour admettre l'enfant qui lui est présenté, il établira immédiatement par la voie hiérarchique un rapport détaillé qu'il adressera à l'IA-DASEN (inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale), agissant par délégation du recteur d'académie. Celle-ci en informe aussitôt le maire, le préfet et prend toutes dispositions utiles pour rendre cet accueil possible.

1.1.2 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence. Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) décidé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) si les besoins de l'élève nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans son école de référence.

Les parents ou les représentants légaux de l'enfant en situation d'handicap bénéficient d'un entretien avec le ou les enseignants qui en ont la charge ainsi qu'avec la personne chargée de l'aide individuelle ou mutualisée. Cet entretien se déroule préalablement à la rentrée scolaire ou au moment de la prise de fonction de la personne chargée de l'aide individuelle ou mutualisée (article L.351-4 du Code de l'Éducation).

1.1.3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé.

Le projet d'accueil individualisé (PAI), rédigé par le médecin sous la responsabilité de la famille a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

1-2 - Dispositions communes

Les décisions parentales : L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant. Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. La très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entrent dans cette catégorie. Seules les décisions éducatives les plus

importantes, celles qui engagent l'avenir de l'élève, requièrent l'accord des deux parents. Ainsi, en cas de désaccord de l'un des deux parents concernant l'inscription dans une école, le directeur ne peut procéder à une inscription définitive (cf. Guide de l'autorité parentale - Distinction entre actes usuels et actes importants). Il procède à une admission provisoire et il en informe l'IEN.

L'enseignant doit transmettre tous les éléments relatifs à la scolarité de l'enfant à **chacun des deux parents** ou aux responsables légaux qui communiquent à cette fin toutes informations utiles et nécessaires. Tous les parents exerçant conjointement l'autorité parentale sur la personne de leur enfant sont également responsables de lui. En conséquence, l'Éducation nationale doit entretenir avec ces deux parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents et convocations.

Cette procédure d'admission/radiation s'applique à **tous les enfants** quels que soient leur situation sociale et leurs besoins.

En cas de changement d'école, **un certificat de radiation** émanant de l'école d'origine, publique ou privée, ainsi que le livret scolaire doivent être présentés au directeur de la nouvelle école.

1-3 - Admission

En vertu de l'article L131-1 du Code de l'Éducation modifié par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019, l'obligation d'instruction est désormais fixée à trois ans.

Tout enfant âgé de trois ans, au 31 décembre de l'année civile en cours, doit pouvoir être scolarisé dans une école maternelle ou une classe enfantine et effectuer sa rentrée scolaire en septembre de l'année civile concernée.

Il est prévu la possibilité d'une scolarisation dans les classes enfantines ou les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus, sous réserve de places disponibles une fois les enfants de trois ans scolarisés et des conditions d'accueil suffisamment favorables. La scolarisation des enfants de deux ans doit être développée en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer. Cet accueil peut être différé en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant dans la limite du 31 décembre de l'année civile en cours.

Un redoublement à l'école maternelle ne peut être prononcé que par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation d'un élève en situation de handicap.

Les enfants sont scolarisés en écoles ou en classes maternelles jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans.

1-4 - Radiation

La radiation d'un élève est réalisée en cas de changement d'école :

- à la fin de sa scolarité maternelle et/ou élémentaire,
- en cours de scolarité, **sur demande écrite des parents** ou des responsables légaux de l'enfant. Dans ce cas, est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet.

ARTICLE II : FRÉQUENTATION SCOLAIRE

2-1 - Obligation d'assiduité

L'instruction obligatoire à 3 ans implique l'assiduité pour tous les élèves, y compris à l'école maternelle. De ce fait, toute absence sera justifiée par la famille. Toutefois, l'article R 131-1-1 du Code de l'Éducation prévoit un aménagement de la présence à l'école, pour les élèves de PS et sur demande des familles. Cet aménagement de l'assiduité porte uniquement sur les heures de classe de l'après-midi. La demande, écrite et signée par les responsables de l'enfant, requiert l'avis du directeur, après consultation de l'équipe éducative. La mise en œuvre de l'aménagement est immédiate. La réévaluation des besoins de l'enfant, à l'initiative des responsables de l'enfant, effectuée en cours d'année fera l'objet d'une nouvelle demande d'aménagement. L'assiduité constitue une obligation légale pour tout élève inscrit dans une école.

Chaque enseignant prenant en charge une classe procède à l'appel des élèves et enregistre les absences sur le registre d'appel. Il en est de même de tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire ou dans le cadre des dispositifs d'accompagnement mis en place par le ministère chargé de l'Éducation nationale et de la jeunesse. Dans chaque école et établissement, les taux d'absentéisme sont suivis classe par classe et niveau par niveau. Le conseil d'école présente une fois par an un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école.

Le règlement intérieur de l'école précise les modalités de contrôle de l'assiduité, notamment les conditions dans lesquelles les absences des élèves sont signalées aux parents et responsables légaux. Ceux-ci prennent connaissance de ces modalités en signant le règlement intérieur. Ils sont ainsi systématiquement informés des obligations qui leur incombent en ce qui concerne le respect de l'assiduité de leur enfant.

Au cours de la réunion ou de l'entretien avec les parents ou responsables légaux qui sont organisés à l'occasion de la première inscription, l'accent doit être mis sur l'importance de la fréquentation de chaque séquence de cours qui, seule, assure la régularité des apprentissages.

Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les parents ou responsables légaux de l'élève afin qu'ils en fassent connaître les motifs.

Le contact avec les parents ou responsables légaux est pris par tout moyen, de préférence par appel téléphonique, service de message court (SMS) ou courrier électronique, afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence. Sans réponse de la part des parents ou responsables légaux, ce premier mode de transmission doit être suivi d'un courrier postal. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans les cas de maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime ni excuses valables, des contacts étroits sont établis par le directeur d'école avec les parents ou responsables légaux. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des parents ou responsables légaux lorsque les

enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, le directeur d'école demande aux parents ou responsables légaux de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet à l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

Les absences répétées, même justifiées, font l'objet d'un dialogue avec les parents ou responsables légaux de l'enfant. Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le directeur d'école transmet sans délai le dossier de l'élève à l'IA-DASEN, sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (IEN).

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique de l'IA-DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié

2-2 - Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de **caractère exceptionnel**, notamment pour les enfants justifiant de soins et de rééducation nécessaires.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés ne peuvent être autorisées par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

La responsabilité du directeur et du maître ne se trouve plus engagée dès que l'élève a quitté l'école.

2-3 - Heures d'entrée et de sortie

La durée hebdomadaire de la scolarité obligatoire est fixée à 24 heures et se répartit sur 9 demi-journées ou, dans le cadre de dérogations, sur 8 demi-journées. Le temps d'enseignement journalier obligatoire ne peut en aucun cas dépasser 5h30 sauf dérogation. Le temps d'enseignement sur une demi-journée ne peut dépasser 3 h 30. L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée.

- La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.
- L'horaire consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire, et entre 15 et 30 minutes à l'école maternelle, y compris le temps d'habillage-déshabillage.

L'IA-DASEN arrête l'organisation de la semaine scolaire de l'école après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis et après avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) intéressé, ce pour trois ans.

Le maire peut demander une modification des heures d'entrée et de sortie fixées par l'IA-DASEN pour prendre en compte des circonstances locales, après avis du conseil d'école et de l'Inspecteur de circonscription. Le projet de modification sera soumis à l'avis de l'IA-DASEN qui prendra l'attache de l'autorité compétente en ce qui concerne les transports scolaires.

Cette modification ne peut en aucun cas changer la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

2-4 - Activités pédagogiques complémentaires

Dans toutes les écoles, des activités pédagogiques complémentaires sont proposées à tous les élèves, dans le cadre du projet d'école. Elles sont organisées par groupes restreints, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial. Le temps consacré aux activités pédagogiques complémentaires est de 36h annuelles. Ces activités s'ajoutent aux 24 h d'enseignement hebdomadaire.

2-5 - Stages de réussite

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage, peuvent bénéficier, avec l'accord des familles, et au-delà du temps d'enseignement obligatoire, de stages de réussite, pendant les vacances de printemps et d'été.

ARTICLE III : VIE SCOLAIRE

3-1 - Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Tous les membres de la communauté éducative doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école, comme tout membre de la communauté éducative, doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

3-1.1. Les élèves

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant, la discipline scolaire doit être appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. En conséquence, le règlement intérieur de l'école doit préciser que « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ».

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

3-1.2 Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans des conditions définies. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3-1.3 Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient d'une protection prévue par le Code de l'Éducation. En outre les fonctionnaires et agents publics bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection fonctionnelle organisée par la collectivité publique qui les emploie.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

3-1.4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

3-2 - Les règles de vie à l'école

Elles s'attacheront à valoriser la participation à la vie de l'école, la prise de responsabilité, les actions solidaires et tout ce qui manifeste le respect d'autrui.

L'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Les efforts sont valorisés et reconnus.

En cas d'insuffisance de travail ou de mauvaise volonté manifeste, l'équipe pédagogique de cycle recherchera les solutions appropriées en concertation avec la famille et en associant l'élève au projet défini.

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. À ce titre, diverses formes d'encouragement sont prévues dans le règlement intérieur de l'école pour favoriser les comportements positifs.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées le cas échéant à la connaissance des parents ou représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Elles sont prévues dans le règlement intérieur de l'école. **On veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.**

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, doivent être expliquées et connues de tous.

Le règlement intérieur de l'école prévoit la liste des matériels et objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les parents ou responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. L'IEN, le psychologue et le médecin de l'Éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin, ... Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, mairies, etc.).

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être recherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, **l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.**

Il peut être fait appel à une personne ressource désignée par l'équipe éducative, notamment en son sein, pour :

- aider l'élève à intégrer les règles du « vivre ensemble » et à rétablir une relation de confiance avec son enseignant ;
- aider l'enseignant à analyser les causes des difficultés et à renouer les liens avec l'élève et sa famille ;
- aider les parents à analyser la situation, à rechercher des solutions et à renouer des liens avec l'école.

Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED), peuvent également être envisagées.

À l'école élémentaire, s'il apparaît que le comportement d'un élève ne s'améliore pas malgré la conciliation et la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel et après radiation, que l'IA-DASEN demande au maire de procéder à la réinscription de l'élève dans une autre école de la même commune ou au maire d'une autre commune.

Il s'agit là d'une mesure de protection de l'élève qui s'inscrit dans un processus éducatif favorable à son parcours de scolarisation, visant à permettre à l'élève de se réadapter rapidement au milieu scolaire et de reconstruire une relation éducative positive.

Les parents ou responsables légaux de l'enfant doivent être consultés sur le choix de la nouvelle école. La scolarisation dans une école d'une autre commune ne peut être effectuée sans l'accord des parents ou responsables légaux et des communes de résidence et d'accueil.

3-3 - Accès au réseau Internet et usage du téléphone portable

Tout utilisateur d'Internet dans les écoles est soumis au respect de règles déontologiques qui sont précisées dans le règlement général de protection des données ainsi que dans une charte largement diffusée, commentée auprès des enseignants, des adultes utilisateurs, des élèves et leurs parents ou responsables légaux. Pendant le temps scolaire, tout manquement aux règles sera signalé au directeur d'école.

L'utilisation hors temps scolaire, notamment par des adultes membres d'associations, implique une démarche entourée des mêmes garanties.

L'article L 511-5 du Code de l'Éducation précise que, pour les élèves, l'utilisation du téléphone mobile ou de tout autre terminal de communications électroniques est interdite dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires. Cette utilisation est également interdite pendant toute activité liée à l'enseignement lorsqu'elle se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

Seuls les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant peuvent être autorisés à utiliser leurs équipements.

3-4 - Port de signes ostensibles

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

ARTICLE IV : CONCERTATION ENTRE LES PARENTS ET L'ÉCOLE

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par le Code de l'Éducation. Les modalités selon lesquelles les maîtres organisent par cycle et/ou par classe les rencontres avec les parents de leurs élèves sont présentées lors du premier conseil d'école. A cette occasion, une information générale sur le fonctionnement et la vie de l'école et sur les axes prioritaires du projet d'école est donnée.

Le directeur d'école, responsable du dialogue avec les familles, facilite les contacts jugés utiles par les enseignants ou demandés par les familles. Les familles ont toujours

l'opportunité de saisir l'Inspecteur de circonscription, qui a toute autorité pour rappeler la règle ou pour intervenir sous forme de médiation.

Le livret scolaire, régulièrement visé, sert de lien permanent entre l'école et les familles. Toute information concernant la scolarité de l'élève est due aux deux parents ou responsables légaux.

4-1 - L'information des parents

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaires de leur enfant. À cette fin, le directeur d'école et les enseignants organisent :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents des élèves nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le jugent nécessaire ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents ou responsables légaux ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

Le règlement de l'école fixe, en plus de ces dispositions, toutes mesures pratiques propres à améliorer la qualité, la transparence de l'information, faciliter les réunions, favoriser la liaison entre les parents et les enseignants.

4-2 - La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Le directeur d'école doit permettre aux associations de parents d'élèves de l'école de faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les heures de réunion des conseils d'école sont fixées de manière à permettre la représentation des parents d'élèves.

Les représentants des parents d'élèves doivent disposer des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat. Ils ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent (conformément à la circulaire du 25 août 2006). Le conseil d'école est une instance de débat, de réflexion collective et de proposition.

4-3 - Distribution de documents

En début d'année scolaire, la distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi, doit s'effectuer dans les conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes présentes. Les opérations de distribution de leurs documents se déroulent simultanément et dans les mêmes conditions.

En cours d'année scolaire, les associations de parents d'élèves ont la possibilité de faire distribuer des documents sur l'objet et les activités de l'association. Ces documents sont distribués aux élèves, pour être remis à leurs parents ou responsables légaux, par l'intermédiaire du directeur d'école. La diffusion de ces documents peut ne s'adresser qu'à un ou des groupes d'élèves définis par l'association. Ces documents doivent être clairement identifiés comme émanant des associations de parents d'élèves. Leur contenu relève de la seule responsabilité des associations, mais l'institution se doit d'en prendre connaissance. Le contenu doit respecter le principe de laïcité et les dispositions relatives à la vie privée, prohiber les injures et diffamations et exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

ARTICLE V : SURVEILLANCE

5-1 - Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant la totalité du temps scolaire, **doit être continue** et leur sécurité doit être **constamment assurée**, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel et de la nature des activités proposées.

Le dispositif de surveillance peut être renforcé par des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) ou des intervenants extérieurs; il reste sous la responsabilité du directeur d'école.

Le maire étant responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement, le directeur d'école se rapprochera des services municipaux afin de rechercher les moyens permettant d'effectuer, dans des conditions optimales de sécurité, l'entrée et la sortie des élèves, leur descente et leur montée dans les transports ainsi que l'attente devant l'école.

5-2 - Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré **dix minutes avant l'entrée en classe**. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents ou responsables légaux.

Le directeur arrête l'organisation générale du service de surveillance après avis du conseil des Maîtres. Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux. C'est notamment le cas du service de surveillance des récréations qui est assuré par les enseignants : leur présence active permet de garantir la sécurité et la sérénité de tous.

5-3 - Accueil et remise des élèves aux familles

5-3-1 – En maternelle

En classes et sections maternelles, les enfants sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant.

Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée. Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

En cas de négligence répétée des parents ou responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles en vigueur dans le département.

5-3-2 – En élémentaire

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître ou du (des) maître(s) de service, jusqu'aux portes de l'établissement.

Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents ou responsables légaux sont prévues dans le règlement de l'école.

5-3-3 – Dispositions communes

Dans le cas où les enfants sont pris en charge à la demande de la famille par un service de restauration scolaire, de garderie, d'études surveillées, d'activités périscolaires ou de transport scolaire, il appartient au directeur ou à l'enseignant concerné d'organiser la sécurité au cours des phases de transition.

Il en sera de même si l'élève bénéficie d'activités pédagogiques complémentaires.

5-4 - Droit d'accueil en cas de grève

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux des écoles maternelles et élémentaires publiques, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. La responsabilité administrative de l'État se substitue à celle de la commune dans tous les cas où celle-ci se trouve engagée en raison d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

ARTICLE VI : USAGE DES LOCAUX

La collectivité territoriale et l'Éducation nationale œuvrent ensemble, dans un domaine de compétence partagée, pour assurer un service public d'éducation de qualité.

En vue de leur maintien en bon état, les conditions d'utilisation des locaux scolaires, de leurs équipements et du matériel d'enseignement sont fixées par le règlement intérieur de l'école.

L'ensemble des locaux scolaires est confié, durant le temps scolaire, au directeur, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du Code de l'Éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Dans ce cas, il est vivement conseillé d'établir une charte d'utilisation des locaux entre le maire, le directeur d'école et l'organisateur des activités.

Le maire peut utiliser les locaux scolaires en dehors des heures scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, à condition que ces activités à caractère non-lucratif soient compatibles avec les principes fondamentaux de l'École publique.

Les locaux doivent être restitués dans un état de propreté compatible avec le bon fonctionnement du service d'enseignement. Le directeur d'école vérifiera que les locaux rendu par le maire demeurent en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à la sécurité.

Le directeur d'école est dessaisi de sa responsabilité en matière de sécurité pour la période correspondante et pour les locaux utilisés avec l'autorisation du maire

Hygiène : le nettoyage des locaux assuré par la commune doit être quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les besoins du service public d'éducation demeurent, en tout état de cause, prioritaires.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

Sécurité : le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains, aires collectives de jeux et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. Ces précautions doivent être renforcées en cas d'alerte. Le registre de danger grave et imminent (RGDI) peut être saisi par tout agent, selon l'appréciation d'un danger. En toute situation, c'est le maire qui reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune. Il prend les mesures conservatoires nécessaires.

En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire et adresse une copie du courrier à l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription.

Il doit notamment :

- signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple) ;
- prendre le cas échéant les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines parties d'une aire de jeux ou à certains appareils ;
- veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans des lieux accessibles aux élèves.

En cas d'urgence, le directeur ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée. Il en informe l'IEN.

Il appartient au directeur d'école de déterminer quelles personnes extérieures à l'école sont autorisées ou non à rentrer dans l'enceinte scolaire.

Prévention du risque incendie

Deux exercices pratiques d'évacuation au minimum doivent avoir lieu au cours de chaque année scolaire. Le premier doit se dérouler durant le mois qui suit la rentrée. Ces exercices ont pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. L'évaluation des exercices d'évacuation doit être consignée sur le registre de sécurité incendie. Ce registre doit être mis à jour régulièrement et placé dans l'école. Les informations relatives à la prévention du risque incendie sont communiquées au conseil d'école.

Hors périodicité de visite de la commission de sécurité incendie (CSI), le directeur d'école peut de son propre chef établir une demande écrite au maire de la commune avec copie à l'IEN pour que soit programmée une visite de la CSI.

Prévention des risques majeurs et du risque attentat-intrusion

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté (P.P.M.S.).

Le PPMS comprend un volet pour la prévention des risques majeurs (risques naturels, risques technologiques, risques liés au transport de matières dangereuses) et un autre volet pour le risque spécifique attentat-intrusion. Pour ce dernier type de risque, la réflexion est conduite en étroite relation avec le référent sûreté départemental police ou gendarmerie et le maire de la commune ou son représentant.

L'organisation d'exercices réguliers de simulation, au minimum une fois par an (un exercice risques majeurs et un exercice attentat-intrusion), doit permettre de

confronter le P.P.M.S. à la situation réelle de l'école et de vérifier le bien-fondé des mesures qu'il comporte.

Le PPMS propre à chaque école devra être, lors de son élaboration, présenté au conseil d'école. Il est annuellement mis à jour et doit être connu de tous les personnels de l'école. Le directeur d'école veille à ce qu'une information claire soit donnée aux familles sur les dispositions prises en cas d'évènement majeur et à ce qu'une éducation à la sécurité soit prévue par le projet d'école.

Dans certains cas de force majeure, le maire peut être conduit, en concertation avec le directeur et après avis de l'IA-DASEN, à fermer l'école. Toutes mesures utiles doivent alors être prises pour s'assurer que les enfants sont remis à leurs familles.

Les numéros d'appels d'urgence, le plan d'évacuation et les consignes de sécurité doivent être affichés dans tous les locaux susceptibles d'accueillir les élèves ou les personnels.

Les délégués départementaux de l'Éducation nationale (DDEN) exercent une mission d'incitation et de coordination entre l'école et la municipalité.

ARTICLE VII : CONTRIBUTION SPÉCIFIQUE À L'ACTION ÉDUCATIVE ET PÉDAGOGIQUE

L'équipe pédagogique peut faire appel à des intervenants extérieurs qui apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche venant enrichir l'enseignement et conforter les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Les activités concernées s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui constitue la déclinaison des orientations du projet d'école dans le cadre des programmes.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues, dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement, il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

L'enseignant responsable de la classe est présent durant les temps d'intervention auxquels il participe activement.

Toutefois, dans le cadre de certaines formes d'organisations pédagogiques - le projet pédagogique devant être validé au préalable par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale - les enseignants peuvent confier l'encadrement ou la surveillance de groupes à ces intervenants sous réserve que :

- le maître assume durant le temps scolaire l'entière responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants aient été autorisés ou agréés,
- les intervenants soient placés sous l'autorité du maître.

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

7-1 - Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires agissant à titre bénévole. Dans ce cas ils ont les droits et les devoirs de la communauté éducative.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école valide une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

7-2 - Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-DASEN, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou tant que bénévoles.

7-3 - Personnel communal

Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines (Article R.412-127 du Code des communes). Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur d'école. Pendant son service durant le temps scolaire, il est placé sous l'autorité fonctionnelle du directeur. Ce personnel spécialisé accompagne, au cours des activités extérieures, les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désignés par le directeur.

Il est rappelé que la participation de ces agents à l'encadrement des sorties scolaires doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

7-4 - Intervention des associations

Une association qui apporte son concours à l'enseignement public a la possibilité de faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par l'école ;
- organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;
- contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Cet agrément est accordé pour cinq ans par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ou du recteur, selon le niveau d'intervention de l'association.

L'intervention d'une association, ainsi agréée, dans une école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de

cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

L'inspecteur de l'éducation nationale doit être informé par le directeur d'école des autorisations d'intervention accordées. Il vérifie l'agrément avant le début de l'intervention.

Le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, l'IA-DASEN du projet d'intervention. Après avoir pris connaissance de ce projet, l'IA-DASEN peut notifier au directeur d'école son opposition à l'action projetée.

7-5 - Encadrement des sorties scolaires

Le directeur et les enseignants peuvent accepter ou solliciter la participation de personnes volontaires - notamment parents d'élèves, D.D.E.N., personnels retraités, personnel communal après autorisation du maire - pour renforcer l'équipe d'encadrement lors des sorties scolaires. Dans tous les cas, le directeur d'école valide une autorisation écrite à l'aide du formulaire existant, précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

ARTICLE VIII : SANTÉ - URGENCE

Dispositions particulières en cas d'urgence :

Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé

☞ La fiche d'urgence

Il est important que les familles renseignent les rubriques de la fiche d'urgence concernant leurs coordonnées (on veillera à indiquer au moins deux numéros de téléphone) afin qu'elles puissent être averties immédiatement, elles-mêmes ou toute autre personne désignée par elles, en cas d'accident ou d'évacuation sanitaire de l'élève vers une structure de soins ou hospitalière. Il est indispensable de l'actualiser à chaque changement de numéro de téléphone.

Les membres de l'enseignement public recherchent une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil afin que ces derniers leur délivrent une information médicale dans les meilleurs délais, et recueillent leur consentement à des actes médicaux et interventions chirurgicales qui se révèlent nécessaires à moins que ceux-ci aient été déjà effectués en cas d'urgence.

La recherche de cette mise en relation se traduit par le fait d'avertir téléphoniquement la famille que l'élève a été évacué vers une structure de soins ou hospitalière. Elle doit également conduire à la remise, au service d'urgence chargé de l'évacuation de l'élève, d'une copie de la fiche d'urgence afin de permettre aux professionnels de santé de prendre contact directement avec la famille dès l'admission de l'élève dans la structure concernée.

☞ Organisation des soins et des urgences

Le directeur d'école met en place une organisation des soins et des urgences qui répond au mieux aux besoins des élèves et des personnels de son école et s'assure que celle-ci est connue et comprise de l'ensemble du personnel.

Il peut s'appuyer sur l'avis technique des médecins et des infirmiers de l'éducation nationale qui apportent leur expertise dans ce domaine.

En l'absence de personnel de santé dans l'école, les soins et les urgences sont assurés en priorité par les personnels titulaires, soit de l'unité d'enseignement Prévention et secours civiques (PSC1), soit du certificat de Sauvetage secourisme du travail (SST).

Toutefois, il convient de rappeler qu'il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant particulièrement à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées.

Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste qui peut donner des conseils à toute personne témoin d'un accident ou d'un malaise.

☞ Le transport des élèves dans les situations d'urgence

En ce qui concerne plus particulièrement le transport des élèves, dans les situations d'urgence, le directeur doit alerter les services d'urgence en composant le numéro du SAMU (le 15, seul service médicalisé) et s'efforcer de prévenir immédiatement les parents ou les responsables légaux.

Comme la loi dispose que le médecin régulateur du SAMU coordonne l'ensemble des moyens mis en œuvre et assure le suivi des interventions, il n'est pas nécessaire de faire renseigner par les familles une quelconque autorisation d'intervention chirurgicale.

Dès l'arrivée des secours, l'enfant est pris en charge et est sous la responsabilité de ceux-ci. Si rien n'interdit à un personnel de l'école, qui serait disponible, d'accompagner l'enfant lors du trajet et sur les lieux de soins, afin de le rassurer et d'accueillir sa famille, aucune disposition ne prévoit cependant que la présence d'un accompagnateur soit obligatoire. En revanche, l'école doit avertir la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informer du lieu où il a été conduit.

Vals Près Le Puy, le 30 juin 2020